



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Nouvelle-Aquitaine

Mont de Marsan, le 1^{er} février 2018

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES LANDES

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

FERTINAGRO

à MISSON

Référence établissement : 052.1696 - P1

Référence Courrier : MJ/C40/18DP-50

Affaire suivie par : Muriel JOLLIVET
muriel.jollivet@developpement-durable.gouv.fr
 Tél. : 05 58 05 76 28 Fax : 05 58 05 76 27

Objet : Modification des conditions d'exploitation

Rapport de l'inspection des installations classées

au

**Conseil départemental de l'environnement et des
risques sanitaires et technologiques**

1. OBJET DU RAPPORT

Par courrier du 17 novembre 2016, la société FERTINAGRO a transmis au préfet des Landes une demande de modification de son arrêté préfectoral du 3 janvier 2006. Cette demande porte sur les horaires de fonctionnement de l'atelier superphosphate d'une part et les références réglementaires en matière de bruit d'autre part.

2. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT ET DE LA DEMANDE

2.1. Présentation du site

Le site de Misson est une usine destinée à la production de superphosphates et d'engrais composés divers.

L'établissement comporte 3 pôles d'activité :

- les pulvérulents
- la fabrication de superphosphates par action des acides sur les phosphates
- la granulation : fabrication dans un tambour de plusieurs catégories d'engrais composés par incorporation des divers composants (azote, phosphate, potasse et substrat)

Le site, et son environnement, sont visibles sur la vue aérienne ci-dessous :



2.2. Situation administrative

L'exploitation du site est actuellement réglementée par les actes administratifs suivants :

- 19 novembre 1980 : régularisation de l'établissement, dont réservoir d'ammoniac (96 m^3), dépôt d'acide sulfurique (120 m^3 soit 200 t),...
- Arrêté d'autorisation du 9 mars 1994 : remplacement de la chaîne de fabrication d'engrais (capacité de production nouvelle 90 000 t/an),
- APC du 11 mai 1995 : augmentation du stockage d'acide sulfurique par mise en place d'un 2ème réservoir,
- Arrêté d'autorisation du 12 août 1997 : création d'un dépôt de butane de 100 m^3 (49 t) en remplacement du fioul lourd,
- APC du 29 décembre 1997 : augmentation de la capacité de production par installation d'un réacteur d'ammonisation (passe de 90 000 t/an à 108 000 t/an), augmentation du stockage d'acide phosphorique (passe de 150 à 450 m^3), installation d'un poste de dépotage d'ammoniac sur wagons et classement de l'activité superphosphate (50 000 t/an) suite à modification nomenclature,
- APC du 5 août 2003 : déplacement de la chaufferie,
- APC du 3 janvier 2006 : réactualisation de l'ensemble des prescriptions, prenant en compte les résultats de l'étude de dangers et du bilan de fonctionnement
- APC du 1^{er} février 2007 : réalisation d'une étude d'impact sur les rayonnements ionisants
- APC du 24 septembre 2007 : suppression du stockage et de l'utilisation d'ammoniac, mise en œuvre d'ammoniaque, modification et diminution du stockage de propane (entraînant la sortie du classement "Seveso seuil bas")
- Donner acte du 7 décembre 2010 : bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 1434
- Donner acte du 25 février 2014 : actualisation des rubriques de classement (IED)
- APC du 4 août 2015, portant respectivement sur :
 - la modification des conditions de rejets des effluents (eaux de ruissellement potentiellement polluées) ;
 - la remise d'une étude d'impact sur les aspects « bruits » et « émissions dans l'air »
- Donner acte du 16 décembre 2015 : actualisation des rubriques de classement (Seveso III)

Suite à ces actes administratifs, le classement de l'établissement en regard de la nomenclature des installations classées s'établit comme suit :

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime (AS, A-SB, A, E, D, DC, NC)'
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Remplissage des réservoirs des engins de manutention : volume maximum de gasoil distribué : 200 m ³	< 500 m ³	NC
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2	Atelier de granulation : 750 kW Atelier pulvérulents : 1 500 kW Puissance totale : 2 250 kW	> 550 kW	A
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes	Cendres de chaudière biomasse : 500 m ³	Entre 100 m ³ et 1 000 m ³	DC
2910-A.2	Installation de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, (...), du fioul domestique	Chaudière au gaz naturel : 3 MWth Brûleurs au gaz naturel : 5,46 MWth Groupes électrogènes au FOD : 6 MWth Total : 14,46 MWth	Entre 2 MW et 20 MW	DC
3430	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés)	Superphosphates : 50 000 t/an	/	A
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	92 t	Entre 20 t et 100 t	DC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	Réservoir de propane : 0,5 t	< 6 t	NC
4734-2.c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Gasoil : 7 m ³ FOD : 60 m ³ GNR : 50 m ³ Total : 117 m ³ (soit 99,4 t)	Entre 50 t et 500 t	DC

L'établissement relève de la directive 2010/75/UE dite « IED » (Industrial Emission Directive). Le document de référence associé pour la définition des meilleures techniques disponibles est le BREF fabrication de grands volumes de produits chimiques inorganiques – ammoniacale, acides et engrais (LVIC-AAF) examiné par Fertinagro dans le bilan décennal de décembre 2004, dont l'instruction a conduit à l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2006.

2.3. Demandes de modification

2.3.1. Atelier superphosphate

L'arrêté préfectoral du 3 janvier 2006 précise les conditions suivantes de fonctionnement (article 2.2) :

Le fonctionnement des installations est le suivant :

- atelier de granulation : 24h/24, 7j/7 ;
- transports : de 5h à 21h, 5j/7 ;
- ateliers pulvérulents (broyage, concassage, criblage,...) : 7h à 22h, 5j/7 ;
- autres : 8h à 18 h.

L'atelier superphosphate ne figurant pas au sein de la liste des ateliers explicitement nommés, il est considéré comme une installation "autres", avec un fonctionnement de 8h à 18h. Ainsi, par arrêté préfectoral du 2 février 2016, l'exploitant a été mis en demeure de respecter ces horaires de fonctionnement, alors que les horaires réels étaient 7h – 21h.

L'exploitant conteste ce classement, considérant que l'atelier superphosphate fait partie intégrante de l'atelier granulation, compte tenu du fait que le superphosphate n'est qu'un intermédiaire dans la fabrication des granulés. Il signale en outre qu'en fonction des périodes de l'année les besoins en

superphosphate sont irréguliers et qu'en conséquence le fonctionnement de cet atelier a lieu par campagne et non de manière continue. Ainsi, le fonctionnement sur un rythme 2x7h est plus adapté pour faire face aux périodes de forte demande. Ce fonctionnement est celui qui a été retenu par FERTINAGRO suite à la reprise du site en 2006.

L'exploitant sollicite donc que la plage horaire de fonctionnement de l'atelier superphosphate soit 7h – 21h, 5j/7, de manière quasi similaire à celle de l'atelier pulvérulent. Il maintient par ailleurs la durée maximale de fonctionnement à 2500 h/an, telle que figurant au sein de l'article 27.3 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2006.

2.3.2. Bruit

L'arrêté préfectoral du 3 janvier 2006 précise, article 29, que "Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables."

L'exploitant sollicite que cette référence à l'arrêté ministériel du 20 août 1985 soit remplacée par celle à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Il ne fournit pas d'argumentaire sur la justification de cette prise en compte, hormis les avantages en matière de valeur limite d'émergence (qui passeraient ainsi de 5 à 6 dB(A) de jour et de 3 à 4 dB(A) de nuit)

Les mesures de bruit réalisées les 1^{er} et 19 février 2017 donnent les résultats suivants :

- semaine (mesure du 1^{er} février)

	Jour		Nuit	
	Niveau sonore	Emergence	Niveau sonore	Emergence
Point 1 (limite de propriété, nord-est)	51,5 dB(A)	/	47,5 dB(A)	/
Point B (maison de M. DUJAS)	40,5 dB(A)	2 dB(A)	38,5 dB(A)	11 dB(A)
Point C (maison de M. SARAMAGNA)	45 dB(A)	2,5 dB(A)	31 dB(A)	2,5 dB(A)

- dimanche (mesure du 19 février)

	Jour		Nuit	
	Niveau sonore	Emergence	Niveau sonore	Emergence
Point 1 (limite de propriété, nord-est)	45 dB(A)	/	46 dB(A)	/
Point B (maison de M. DUJAS)	36 dB(A)	-(*)	39,5 dB(A)	12 dB(A)
Point C (maison de M. SARAMAGNA)	35 dB(A)	-(*)	29,5 dB(A)	1 dB(A)

(*) les résultats des mesures mettent en évidence une émergence négative, non réaliste

3. IMPACT DES MODIFICATIONS

3.1. Superphosphate

La durée annuelle de fonctionnement n'étant pas modifiée, de même que les valeurs limites d'émission, les flux annuels générés par le fonctionnement de l'installation ne seront pas modifiés. L'impact de la modification envisagée concerne les émissions sonores.

Des mesures de l'impact sonore ont été effectuées en prenant en considération le fonctionnement de l'atelier granulation seul, le fonctionnement de l'atelier superphosphate seul et le fonctionnement simultané des 2 ateliers, au niveau des points 1 et B représentés ci-dessous :



2 campagnes de mesure ont été effectuées, en janvier et en septembre 2016, des travaux d'insonorisation ayant été effectués durant l'été, avec notamment la pose d'un silencieux au niveau du point de rejet de l'atelier superphosphate. Celles-ci mettent en évidence que les travaux réalisés ont permis de réduire la contribution de l'atelier superphosphate (diminution de 7,5 dB(A) au niveau du point 1, pour le seul fonctionnement de l'atelier, et diminution de 6 dB(A) en fonctionnement cumulé avec l'atelier de granulation). Ils permettent également un respect des émergences au niveau du point B en période diurne, correspondant à la plage horaire sollicitée par l'exploitant (émergence mesurée à 5 dB(A)).

3.2. Bruit

L'arrêté ministériel du 20 août 1985 ne précise pas de valeur limite concernant l'émergence. Il précise uniquement qu'il y a une présomption de nuisance sonore dès lors que l'émergence est supérieure à 3 dB(A). Toutefois, l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2006 précise, article 32.2, les dispositions suivantes :

En outre, les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés,

l'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon les dispositions de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985.

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précise quant à lui les dispositions suivantes en matière d'émergence (article 3) :

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles.

Ainsi, pour les niveaux de bruit ambiant supérieurs à 45 dB(A), la modification sollicitée par l'exploitant n'a aucun impact. Pour les niveaux de bruit ambiant situés entre 35 et 45 dB(A), la modification conduirait à une augmentation de la valeur limite d'émergence de 1 dB(A).

4. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

4.1. Sur les horaires de fonctionnement de l'atelier superphosphates

La demande formulée par l'exploitant vise à entériner une situation existante depuis 2006, qui a fait l'objet de plusieurs constats d'infraction de la part de l'inspection des installations classées, ayant conduit notamment à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 février 2016.

L'augmentation des horaires de fonctionnement n'engendrera pas d'augmentation des rejets annuels. Par ailleurs, les travaux réalisés en matière d'insonorisation conduisent à une diminution sensible des émissions sonores générées par le fonctionnement de cet atelier. Ainsi, il peut être considéré que la modification sollicitée constitue une modification non substantielle des conditions de fonctionnement prévues par l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2006.

En outre, le dossier transmis en 2005 au titre du bilan de fonctionnement précisait les éléments suivants :

- le site est organisé autour de 2 activités :
 - activité engrais pulvérulent, comprenant des ateliers de broyage, de fabrication pulvérulent et de conditionnement, au sud
 - activité engrais granulés, comprenant des ateliers de superphosphates, de granulation et de conditionnement en sac ou big-bag, au nord (point 1.3.2)
- l'atelier de fabrication des superphosphates fait partie intégrante de l'activité engrais granulés (point 1.3.6)

De même, le dossier transmis en 2004 au titre de l'étude de dangers précisait les éléments suivants :

- le bâtiment de l'atelier de fabrication de superphosphate est commun avec les autres ateliers de l'activité engrais granulés (point 3.4.1)

Ainsi, il aurait pu être considéré que l'atelier superphosphate et l'atelier granulation faisaient partie de la même entité.

Par ailleurs, et bien qu'il considère que l'atelier superphosphate fasse partie intégrante de l'atelier de granulation, l'exploitant ne sollicite pas un fonctionnement 24h/24 de cet atelier, fonctionnement prévu par l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2006 pour l'atelier de granulation, mais un fonctionnement sur la période 7h-21h. Cette limitation horaire de fonctionnement permet de limiter l'impact sonore de l'atelier, en excluant les périodes nocturnes, ainsi que les week-end et jours fériés.

Sur la base de ces éléments, le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport modifie l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2006, en introduisant des dispositions spécifiques pour l'atelier superphosphate : de 7h à 21h, hors samedis, dimanches et jours fériés. Par souci d'homogénéité, la mention 5j/7 pour les activités transport et ateliers pulvérulents a été remplacée par "hors samedis, dimanches et jours fériés".

4.2. Sur la référence en matière de bruit

L'arrêté préfectoral du 3 janvier 2006 a introduit des valeurs limite d'émergence pour l'établissement, tout en maintenant la référence à l'arrêté ministériel du 20 août 1985 concernant la technique de mesurage. Hors, l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précise, article 6, que "Dans les arrêtés ministériels pris au

titre de l'article 7 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et faisant référence à la méthodologie d'évaluation définie par l'arrêté du 20 août 1985, la méthode de mesure définie dans l'annexe du présent arrêté se substitue de plein droit aux dispositions des paragraphes 2.1, 2.2 et 2.3 de l'instruction technique jointe à l'arrêté du 20 août 1985." Par extension, les arrêtés préfectoraux faisant référence aux méthodes de l'arrêté du 20 août 1985 auraient également dû être modifiés pour prendre en compte l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ainsi, l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2006 n'aurait pas dû faire référence à l'arrêté ministériel du 20 août 1985. En outre, en introduisant des valeurs limite d'émergence, il applique de manière implicite l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, dans la mesure où l'arrêté ministériel du 20 août 1985 ne prévoyait aucune valeur limite sur ce paramètre.

Par ailleurs, l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 ne s'applique pas de plein droit à l'établissement, compte tenu de l'absence d'arrêté préfectoral d'autorisation pris postérieurement au 1^{er} juillet 1997 (échéance figurant au sein de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel) – voir ci-dessus, point 2.2. Néanmoins, tel que cela a été présenté au sein du rapport au CDH du 28 octobre 2005 (point VI.1.1), entre 1995 et 2005, la production d'engrais a augmenté de 63 %. Ceci a été concrétisé au sein de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2006 avec une production autorisée de 150 000 t/an d'engrais composés (article 1.1), alors que la production autorisée au sein du dernier arrêté d'autorisation (9 mars 1994) était de 90 000 t/an. Ainsi, et bien qu'il s'agisse d'un arrêté préfectoral complémentaire, il peut être considéré que l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2006 constitue un nouvel arrêté préfectoral d'autorisation. L'introduction de valeurs limite d'émergence au sein de cet arrêté préfectoral s'inscrivait donc dans la logique de rendre applicable l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Néanmoins, une restriction par rapport à cet arrêté a été introduite, dans la mesure où seuls les seuils correspondant à un bruit ambiant compris entre 35 et 45 dB(A) ont été repris. Cette restriction n'est assortie d'aucune justification au sein du rapport de présentation au CDH.

Afin d'apporter une équité avec un établissement nouveau qui s'implanterait à proximité, et auquel l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 serait directement opposable, nous proposons de modifier l'article 32.2 en reprenant les seuils prévus par l'arrêté ministériel pour les niveaux de bruit ambiant supérieurs à 45 dB(A).

Cette modification de conduit pas à rendre conforme une mesure qui ne le serait pas actuellement. En effet, compte tenu des travaux effectués en matière d'insonorisation, les émergences mesurées sont inférieures à 3 dB(A), hormis au niveau du point B en période nocturne. L'émergence au niveau de ce point reste supérieure à la limite autorisée. Des actions de réduction de l'impact sonore au niveau de ce point ont été prévues, mais ne nécessitent pas d'être retranscrites au sein du projet d'arrêté préfectoral.

En complément, nous proposons également d'introduire l'article 4 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, qui précise "*Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.*", en l'actualisant avec les nouvelles références réglementaires et en complétant cette prescription par l'obligation d'utiliser des avertisseurs de recul à fréquence mélangées ("cri du lynx").

4.3. Limitation de l'impact au niveau de la route longeant le site

A plusieurs reprises, il a été constaté par l'inspection des installations classées la présence de dépôts blanchâtres au niveau de la route longeant le site, au sud. Ces dépôts sont liés aux matières premières ou produits finis entraînés par les roues des engins assurant la liaison entre la zone d'entreposage des matières premières et des produits finis d'une part et la zone de fabrication d'autre part.

L'arrêté ministériel du 2 février 1998 précise que "*Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :*

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci."

Compte tenu de ces éléments, nous proposons qu'une étude soit réalisée par l'exploitant dans un délai de 3 mois en vue de la mise en place d'une installation de lavage des roues.

4.4. Commission de suivi de site (CSS)

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 ont introduit au sein du Code de l'environnement la possibilité de créer autour des établissements soumis à autorisation une commission de suivi de site, lorsque les nuisances, dangers et inconvénients présentés par cette installation le justifient.

Cette décision de création doit être prise après consultation de la commission consultative compétente, sauf lorsque cette création est prévue par la loi.

L'établissement Fertinagro n'étant ni un établissement Seveso Seuil Haut, ni une installation de stockage de déchet non inertes, établissement pour lesquels la création d'une CSS est obligatoire, il convient que le CODERST se prononce sur la création d'une CSS autour de cet établissement.

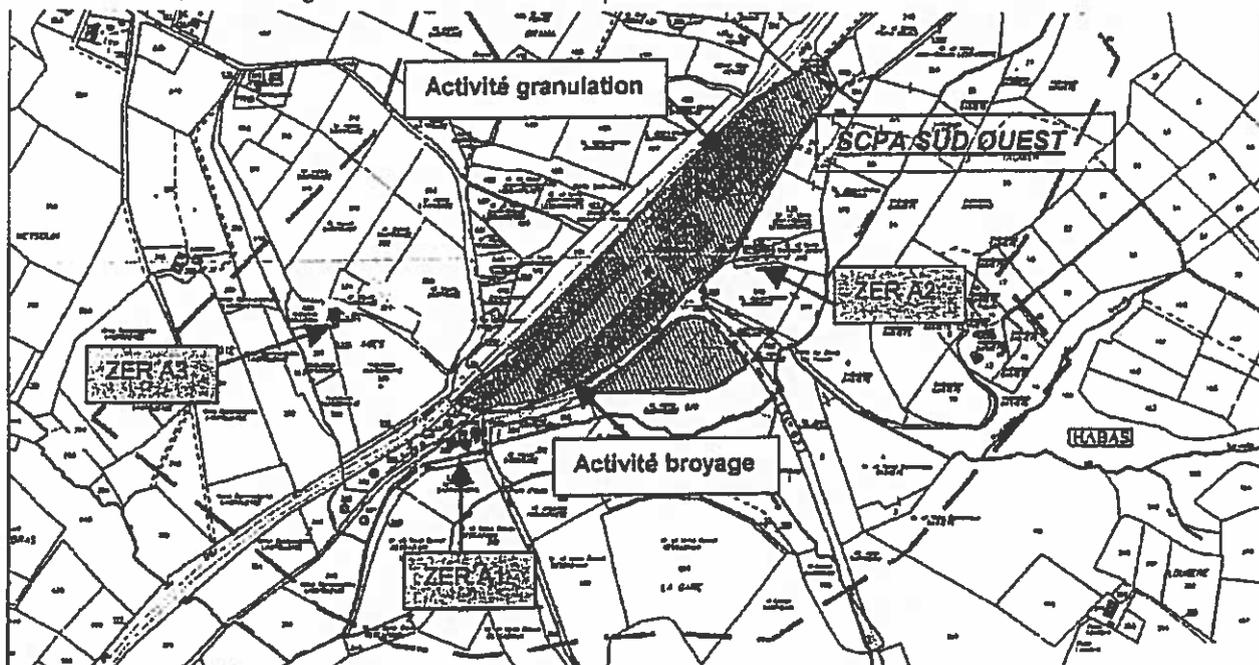
En regard des nombreuses plaintes formulées (plusieurs par an), sur les aspects eau, air, bruit et vibration, cette création nous semble pertinente.

5. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Par courrier du 16 janvier 2018, l'inspection des installations classées a transmis à l'exploitant, pour positionnement, le projet d'arrêté préfectoral et le rapport de présentation. Par courrier du 22 janvier 2018, celui-ci a sollicité une modification des zones à émergence réglementées figurant au sein de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2006, compte tenu de l'achat par Fertinagro de l'habitation identifiée comme ZER A2, qui n'a plus vocation à être habitée, et du déplacement de la ZER A3 chez M. et Mme DUJAS. Il retient ainsi 2 zones d'émergence, correspondant à la ZER A1 et à l'habitation de M. et Mme DUJAS, soient les points B et C de la carte ci-dessous :



Pour mémoire, la carte figurant au sein de l'arrêté préfectoral de 2006 était celle-ci :



L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précise, concernant les zones à émergence réglementée, qu'il s'agit de :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles."

La vue aérienne de l'établissement et de son environnement permettent d'identifier 3 zones concernées par la limitation de l'émergence, et non pas 2 comme proposées par l'exploitant. Celles-ci sont matérialisées sur le plan ci-dessous.



Le projet d'arrêté préfectoral intègre ces nouvelles zones.

6. CONCLUSION

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions complémentaires joint en annexe.

Nous soumettons également au vote la création d'une CSS autour de cet établissement.

En application du Code de l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet des installations classées.

L'inspectrice de l'environnement,

Muriel JOLLIVET

Validé et approuvé,
Le chef du département Risques Chroniques

Olivier PAIRAULT

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire
Copie : DREAL-SEI

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

SOCIÉTÉ FERTINAGRO À MISSON

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1994/76 du 9 mars 1994 autorisant les Engrais du Sud Ouest Ets LONGUEFOSSE, à exploiter une usine de 90 000 t/an ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré à SCPA Sud Ouest le 21 décembre 2000 ;

VU le récépissé de changement d'exploitant du 2 juin 2006 délivré à FERTINAGRO ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006/4 du 3 janvier 2006 renforçant les prescriptions techniques applicables à la société FERTINAGRO pour son usine de fabrication d'engrais composés et superphosphates d'une capacité respective de 150 000 t/an et 50 000 t/an ;

VU la demande formulée par la société FERTINAGRO visant à préciser les horaires de fonctionnement de l'atelier superphosphate ainsi que les valeurs limite d'émergence applicables ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 1^{er} février 2018 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du <à préciser> ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'atelier superphosphate sur la plage horaire 7h-22h n'induit pas une augmentation de la durée annuelle de fonctionnement, et donc pas de modification de l'impact sanitaire de cet atelier ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'insonorisation réalisés au niveau de l'établissement ont permis une diminution de l'impact sonore de l'atelier superphosphate et que les émissions sonores issues de cet atelier respectent les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2006 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les rythmes de fonctionnement proposés par la société FERTINAGRO pour l'atelier superphosphate évitent la tranche horaire 22h-7h, limitant de fait les nuisances pour les riverains ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2006 susvisé a introduit des valeurs limite d'émergence sans prendre en compte l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, dont en particulier les émergences associées à un bruit ambiant supérieur à 45 dB(A) ;

CONSIDÉRANT que les bonnes pratiques en matière de limitation de l'impact sonore lié aux engins de manutention comprennent l'utilisation d'avertisseurs de recul à fréquence mélangées ("cri du lynx") ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté à plusieurs reprises la présence de dépôts blanchâtres sur la route longeant le site, provenant des roues des engins assurant la liaison entre la zone d'entreposage des matières premières et des produits finis d'une part et la zone de fabrication d'autre part ;

CONSIDÉRANT que ces dépôts peuvent provoquer une pollution des cours d'eau situés à proximité, par lessivage par les eaux pluviales et qu'il est nécessaire de mettre en place les mesures préventives adaptées ;

CONSIDÉRANT que les modifications intervenues dans le voisinage de Fertinagro en matière d'habitation nécessitent de redéfinir les zones à émergence réglementée ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

Article 1.

La société FERTINAGRO, dont le siège social est situé 1935 route de la Gare à Misson (40290), est tenue, pour son établissement situé à la même adresse, de respecter les prescriptions du présent arrêté,

complétant ou modifiant les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2. Horaires de fonctionnement

Les prescriptions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2006 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Le fonctionnement des installations est le suivant :

- atelier de granulation : 24h/24, 7j/7 ;
- atelier superphosphate : 7h – 21h, hors samedis, dimanches et jours fériés
- transports : de 5h à 21h, hors samedis, dimanches et jours fériés ;
- ateliers pulvérulents (broyage, concassage, criblage,...) : 7h à 22h, hors samedis, dimanches et jours fériés ;
- autres : 8h à 18 h.

Article 3. Prévention des nuisances sonores

Article 3.1 Dispositions générales

Les prescriptions de l'article 29 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2006 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 3.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Les véhicules de manutention et engins de chantier sont équipés d'avertisseurs de recul à fréquences mélangées, type "cri du lynx".

Article 3.3 Emergence

Les prescriptions de l'article 32.2 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2006 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

La carte définissant la localisation des points de mesure des niveaux sonore figurant en annexe IV de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2006 susvisé est remplacée par la carte figurant en annexe du présent arrêté préfectoral.

Article 4. Prévention des pollutions sur les voiries

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une étude visant à la mise en place d'une aire de lavage des roues ou d'un dispositif équivalent, permettant d'éviter à tout instant la présence de dépôts de matières premières ou de produits finis sur la route longeant le site. Cette étude devra contenir un échéancier de réalisation, qui ne saurait dépasser le 30 juin 2018.

Article 5.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7.

M. le secrétaire général de la préfecture des Landes,

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

M. le maire de la commune de Misson,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à la société Fertinagro.

ANNEXE : Carte de localisation des points de mesure des niveaux sonores

